
LA
CONTRIBUTION PATRIOTIQUE DE 1789
DANS LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

PRÉFACE

Il n'existe pas d'histoire générale de la Contribution Patriotique de 1789, — cet impôt sur le revenu, voté par l'Assemblée Constituante, déclaré d'abord *volontaire*, puis rendu obligatoire, et exigé ensuite avec rigueur. Nos historiens de la Révolution se sont bornés à mentionner certains actes législatifs la concernant, et nos historiographes financiers n'ont guère ajouté à ces renseignements que quelques chiffres statistiques.

Cependant, au cours des dernières années, il en a été fait une étude approfondie, mais qui est spéciale à deux départements : ceux de la Meurthe et de l'Hérault. Les auteurs, MM. Boidin et Hughes, ont fait dans leurs ouvrages une large place à la législation, et étudié minutieusement les prescriptions officielles et les procédés fiscaux mis en œuvre dans leurs départements respectifs pour l'assiette et le recouvrement de cette contribution.

C'est un travail semblable que nous avons entrepris pour le département du Morbihan. Toutefois nous avons le plus souvent analysé seulement les documents législatifs et les circulaires officielles que les deux auteurs mentionnés ci-dessus ont cru devoir reproduire intégralement. Comme on le verra, nous nous sommes attaché surtout à montrer par des faits et des exemples nombreux l'accueil qui fut fait dans notre département à une mesure aussi nouvelle, ainsi que les résistances qu'elle rencontra dans son application et les résultats qu'elle produisit.

INTRODUCTION

La position désespérée du Trésor à la veille de la Révolution est trop connue pour qu'il soit nécessaire de décrire ici les embarras financiers avec lesquels on était alors aux prises. Les caisses étaient vides. L'Etat était sans argent comme sans crédit. On avait eu recours en vain à toutes les inventions fiscales, à tous les artifices imaginables : anticipations, emprunts, aliénations, etc. Le déficit allait toujours croissant. La banqueroute paraissait inévitable.

Quelques dates et un bref sommaire des événements suffiront pour rappeler les circonstances dans lesquelles on fut amené, à la fin de 1789, à l'adoption d'un dernier expédient : le vote d'une contribution patriotique, dite volontaire, demandée à toute la population.

L'opinion publique avait gardé une confiance presque illimitée dans le génie de Necker qui avait géré habilement les finances de 1776 à 1781. Chassé pour ses vues qui paraissaient alors audacieuses, et pour les réformes qu'il préconisait, sa popularité n'avait fait que grandir depuis cette époque. La voix populaire l'exigeant, il fut rappelé aux finances le 26 août 1788. Convoqués le 5 mai 1789 à la suite d'une agitation violente et prolongée, les Etats généraux se déclarent Assemblée nationale le 17 juin. Le 20, c'est le serment du Jeu de Paume. Le 11 juillet, Necker est congédié de nouveau et doit quitter la France sur-le-champ. Son renvoi produit une consternation générale, et des troubles éclatent à Paris où les théâtres ferment. Le 14 juillet, la Bastille est prise, et Necker, rappelé aussitôt, arrive le 28 à Paris où, après les ovations qui l'ont accompagné tout le long de la route, on lui fait une réception triomphale. Puis, quelques jours après, c'est la nuit du 4 août.

Entre temps la situation n'avait fait qu'empirer. Une disette cruelle sévissait dans toute la France à la suite de

mauvaises récoltes et d'un hiver rigoureux, Necker, ayant épuisé tous les expédients que lui suggérait sa compétence financière, se voit obligé, le 7 août, d'exposer à l'Assemblée la pénurie extrême du Trésor et la nécessité d'un emprunt de 30 millions pour faire face aux dépenses courantes.

Voté deux jours plus tard, cet emprunt à 4 1/2 % subit un échec complet⁽¹⁾. Le 27 août, sur sa demande, l'Assemblée décide l'émission d'un autre emprunt de 80 millions à 5 %. Cette fois on obtient 47 millions, dont la moitié seulement en numéraire, l'autre moitié étant payable en papiers dépréciés. C'était tout juste suffisant pour parer aux besoins les plus urgents. Quelques jours après on dut demander à la Caisse d'Escompte un prêt de 12 millions.

Enfin, acculé aux dernières extrémités, Necker revient le 24 septembre 1789 devant l'Assemblée et lui propose l'établissement d'une Contribution patriotique, proportionnée au revenu annuel de chacun, qui serait demandée une seule fois à tous les habitants du royaume. Cette proposition devait trouver un accueil favorable. L'Assemblée, après un discours resté célèbre de Mirabeau, vota le décret suivant : « Vu l'urgence des circonstances et ouï le rapport du Comité des finances, l'Assemblée nationale accepte de confiance le plan de M. le ministre des finances ». On était encore sous l'impression de l'enthousiasme qu'avait suscité la nuit du 4 août. Depuis lors les sacrifices volontaires et les dons patriotiques n'avaient cessé d'affluer⁽²⁾. Et, telles étaient les illusions de tous et la confiance dans le patriotisme et l'élan de sacrifice des citoyens, que l'on escomptait retirer un produit de 400 millions de la nouvelle contribution dont nous allons maintenant exposer les modalités et les traits essentiels.

(1) On ne recueillit que 2.600.000 livres (Rapport de Necker du 27 août).

(2) On s'en exagérait d'ailleurs beaucoup l'importance puisque du 7 septembre 1789 au 18 août 1791 les dons ne s'élevèrent qu'à 5.614.526 livres, dont la moitié restait encore à recouvrer deux ans plus tard.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

Le décret sur la Contribution patriotique fut voté le 6 octobre 1789 après une courte discussion et sanctionné par le Roi le 9. Il avait été précédé par une adresse de l'Assemblée nationale à ses commettants dans laquelle on lit : « L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens, ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme... » Les dispositions du décret étaient libellées dans des termes qui ne devaient laisser aucun doute sur le caractère de la contribution que l'on ne pourrait assimiler à un impôt. En voici l'article premier : « Il sera demandé » à tous les habitants et à toutes les communautés du » royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des » articles suivants, une *contribution extraordinaire et* » *patriotique qui n'aura lieu qu'une fois*, et à laquelle on » ne pourra jamais revenir pour quelque motif que ce soit ». La contribution est fixée pour tous au quart du revenu *net*⁽³⁾ au-dessus de 400 francs dont jouit chaque citoyen. Une taxe de 2 1/2 % frappe les bijoux et le numéraire. Les ouvriers et journaliers sont exempts. Les citoyens n'ayant pas un revenu supérieur à 400 livres ne sont assujettis à aucune proportion; ils sont déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

Notons encore l'article 3 qui répudie toute inquisition fiscale. « Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition » pour découvrir si chacun a fourni une contribution

(3) C'est-à-dire déduction faite des charges foncières, des impositions, des intérêts pour billets ou obligations, ou des rentes constituées auxquelles on est soumis.

conforme aux proportions ci-dessus indiquées : l'Assemblée nationale, pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la nation française, ordonne que chacun en annonçant sa contribution, s'exprime de la manière suivante : *Je déclare avec vérité que telle somme dont je contribuerai aux besoins de l'Etat est conforme aux fixations établies par le décret de l'Assemblée nationale, — ou bien, si cela est : Je déclare que cette contribution excède la proportion déterminée par le décret de l'Assemblée nationale* ».

Les déclarations étaient volontaires et devaient être faites avant le 1^{er} janvier 1790. Les versements étaient répartis en trois années, le premier tiers étant exigible le 1^{er} avril 1790. Enfin, l'impôt était présenté comme un prêt sans intérêt; il n'aura lieu qu'une seule fois, et, quand les ressources le permettront, on remboursera aux patriotes qui auront donné cette preuve de civisme les fonds avancés au Trésor.

Mais l'élan patriotique sur lequel on avait compté fut lent à se manifester. On était à la veille de l'expiration du délai fixé pour les inscriptions, et seuls un très petit nombre de contribuables assujettis avaient fait les déclarations. La masse s'abstenait ou restait dans l'expectative. On dut se résoudre (Loi des 26-30 décembre 1789) à reporter à deux mois plus tard, c'est-à-dire au 1^{er} mars 1790, le terme initialement prévu. Une proclamation du 14 janvier 1790, destinée à dissiper les perplexités ou les hésitations qui s'étaient fait jour, vint éclaircir tous les points embarrassants qui auraient pu servir de prétexte pour retarder les déclarations.

L'article premier de cette proclamation énumère les différentes sortes de revenus devant servir de base à l'évaluation générale.

Ce sont : « Les produits de biens-fonds situés en France ou hors du royaume, les rentes foncières ou constituées,

perpétuelles ou viagères, les redevances, les bénéfices ecclésiastiques, les appointements et les traitements militaires⁽⁴⁾, les gages, les émoluments ou autres produits des charges et offices, les honoraires, les appointements ou traitements des places ou emplois, les pensions de quelque nature qu'elles soient, ou, enfin, les produits du commerce et de l'industrie dans quelque art ou profession que ce puisse être ».

L'article II, prévoyant le cas où des personnes pourraient craindre de voir réduire leurs revenus par l'effet des mesures décrétées ultérieurement, décide que dans le délai de deux mois qui vient d'être accordé la déclaration doit être faite « sur le pied du revenu actuel »; aux époques des versements interviendra une modération qui sera proportionnelle aux réductions ou suppressions que l'on aura éprouvées dans l'intervalle. Des réserves à ce sujet pourront être insérées dans les déclarations; mais, exprimées ou non, il sera toujours tenu compte de cette déclaration.

L'article IV explique que les « charges foncières » comprennent les frais d'entretien et de réparation des biens-fonds qui pourront être évalués au douzième pour les biens de campagne avec bâtiments, au quinzième pour les maisons de ville, au quart pour les étangs, moulins, forges et autres usines : les possesseurs de biens-fonds faisant valoir eux-mêmes pourront déduire leurs frais de culture.

La proclamation fournit encore d'autres précisions et envisage quelques cas particuliers ou certaines situations spéciales. On espérait ainsi aplanir toutes les difficultés qui auraient pu gêner ou entraver l'accomplissement des mesures décrétées pour l'assiette de la contribution patriotique.

Quant à la crainte que pourraient éprouver quelques citoyens de voir dévoiler les secrets de leur fortune, une

(4) Exonérés plus tard (Loi du 27 mars-1^{er} avril 1790).

lettre du Contrôleur général les avait déjà rassurés à cet égard. « Quelques particuliers, avait-il écrit le 24 octobre 1789, pourraient avoir sujet de faire ainsi connaître leur véritable revenu, redoutant qu'on en tire des inductions et des conséquences auxquelles, par différentes considérations et peut-être aussi même sous le rapport des impositions, ils désireraient ne pas se trouver exposés; mais cette appréhension doit disparaître si l'on considère que la somme déclarée se compose non seulement du quart du revenu, mais encore des 2 1/2 % de l'argenterie, des bijoux et de l'argent monnayé que l'on garde en réserve, objets absolument indépendants du revenu; d'ailleurs, en ajoutant la plus faible somme à celle résultant des proportions fixées par l'Assemblée nationale, la contribution excédera alors la fixation, et du moment qu'elle sera énoncée comme excédant la proportion, elle ne pourra plus, sous aucun rapport, fournir une base précise à des calculs ultérieurs ».

Nonobstant ces explications et les appels faits de toutes parts au patriotisme des citoyens, le public reste indifférent, inerte. Le nouveau délai de deux mois accordé pour les déclarations est expiré et l'on est à la veille du 1^{er} avril, date fixée pour le premier versement. Il fallut bien revenir des premières illusions; de nouvelles mesures s'imposent. Devait-on reculer encore la clôture des registres et reporter au 1^{er} juillet la date des premiers paiements? Mais le temps presse. Les besoins d'argent sont urgents. Puisque l'on a trop présumé du patriotisme des citoyens, il faut se résoudre à introduire la contrainte et à rendre obligatoire la déclaration demandée d'abord à titre d'offre volontaire et désintéressée. Ce fut l'objet de la loi du 27 mars-1^{er} avril 1790. Désormais la déclaration sera obligatoire : les officiers municipaux devront taxer d'office les non-déclarants qui auront un mois pour réclamer. L'extrait de déclaration sera nécessaire pour prendre part aux élections.

C'était donc une transformation radicale du caractère de

la Contribution : de volontaire, on en faisait une contribution forcée. Mais son évolution n'est pas encore complète. Les résultats se montrent toujours décevants. Le 18 juillet on annonce à l'Assemblée que 14.000 communes se sont mises en règle, mais que 28.000 sont en retard. Il a été souscrit près de 100 millions. La mauvaise volonté est évidente et il devient nécessaire d'adopter un ensemble de mesures coercitives pour empêcher les citoyens de se soustraire à l'impôt. Une loi des 8-20 août 1790 confère aux corps municipaux un droit de vérification et de *taxation d'office* « à faire en leur âme et conscience ». Enfin, une autre loi des 25-31 octobre sanctionne des dispositions restées inefficaces : la taxation d'office est consacrée, la vérification renforcée, les déclarations collectives annulées; le paiement doit être fait en argent; les directoires de département statueront sur tout le contentieux.

Nous venons de marquer chronologiquement les différentes phases de la Contribution patriotique qui ne fut en réalité qu'un impôt sur le revenu, mal établi, et dont la perception se fera de 1791 à 1795 avec des lenteurs et des difficultés qu'expliquent d'ailleurs les circonstances et les événements du temps. En résumé, pour l'ensemble des départements cette contribution extraordinaire n'atteignit pas 200 millions de francs fournis par fractions successives et tardives, alors qu'on en avait espéré quatre cents (5). Ajoutons que la presque totalité des paiements fut effectuée en assignats dont la dépréciation alla toujours s'accroissant

(5) Au 31 décembre 1790, sur 44.828 municipalités 31.374 n'avaient encore fourni aucun bordereau, et 24 départements seulement étaient en règle. Au 18 juillet 1791, 28.200 rôles comprennent soumission de 120 millions et demi et 14.000 rôles restent à vérifier; cinq mois plus tard le montant des bordereaux d'assiette est de 142 millions et demi et on a déjà recouvré 64 millions; il y a plus d'un million de décharges. Au 1^{er} février 1793, enfin, il n'est connu que 32.500 rôles contenant offre de 160 millions. On a perçu 107 millions et demi et il a été prononcé des réductions pour 4 millions. On croit à ce moment que les 7.000 rôles qui sont encore à établir donneront 25 millions (P. E. HUGHES, *Histoire de la Contribution patriotique dans le Bas-Languedoc*, pp. 292-293). Voir aussi les rapports de Lecouteux de Cantelou des 12 janvier et 18 juillet 1790.

à partir de l'année 1791 où ils perdaient déjà 11 %; en juillet 1795 100 livres en assignats ne représentaient plus que 10 livres en numéraire.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Après avoir esquissé sommairement l'histoire générale de la Contribution de 1789, et avant d'en retracer les résultats dans une portion restreinte du territoire (le Morbihan), il convient d'exposer l'organisation administrative et les rouages chargés de son application.

Le département du Morbihan ne fut constitué définitivement qu'en février 1790, c'est-à-dire postérieurement aux décrets qui avaient institué la Contribution patriotique et prescrit les mesures pour son établissement. De là des difficultés et une confusion extrême par suite de l'enchevêtrement d'organismes complètement différents et d'autorités administratives dont la plupart n'avaient même pas encore reçu une existence effective ⁽⁶⁾.

La Bretagne, pays d'Etats, était divisée antérieurement en neuf diocèses constituant autant de circonscriptions administratives. Les Etats, qui se réunissaient tous les deux ans, votaient les impôts et le don gratuit. Dans l'intervalle des sessions ils étaient représentés par une Commission intermédiaire qui faisait entre les paroisses la répartition des impôts à percevoir par les Etats ou

(6) Dans une lettre du 30 décembre 1790 à Amelot, directeur de la Caisse de l'Extraordinaire, on trouve énumérés les obstacles aux demandes de documents : 1^o le département embrasse tout l'ancien évêché de Vannes et s'étend en outre sur ceux de Nantes, Saint-Malo, Quimper et Saint-Brieuc; 2^o dans chacun de ces évêchés un seul receveur d'impositions et les fonctions de ces receveurs ne sont pas supprimées; 3^o actuellement le receveur de l'évêché de Vannes ne reçoit que les impositions des paroisses anciennement dépendantes de cet évêché et les collecteurs des autres évêchés versent dans les caisses des receveurs de Nantes, Dinan, etc. Il n'y a pas de receveurs particuliers par arrondissement (Archives du Morbihan, B 440).

abonnés par eux. Dans chaque diocèse il y avait un bureau diocésain, formé de trois députés de chaque ordre, qui recevait de la Commission intermédiaire le bordereau des impôts à recouvrer.

La province était administrée effectivement par l'Intendant, représentant le pouvoir royal, lequel avait dans chaque diocèse plusieurs subdélégués. Les villes importantes possédaient des corps de ville ou « Communautés » qui étaient représentés aux Etats. Chaque paroisse avait un corps représentatif appelé « général » qui administrait les affaires municipales et celles de la fabrique. C'étaient ces corps représentatifs (*généraux ou communautés*) qui avaient la charge de la répartition et du recouvrement des divers impôts (fouages, vingtièmes, capitation).

Chaque diocèse avait deux receveurs : l'un, le receveur des fouages ordinaires, relevait de l'Intendant et était chargé de la recette de l'impôt royal non abonné; l'autre, le receveur des fouages extraordinaires, dépendait du Trésorier des Etats et de la Commission intermédiaire et faisait la recette des impôts appartenant aux Etats ou abonnés par eux.

La division de la Bretagne en cinq départements fut décidée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 janvier 1790; mais ce n'est que le 28 du même mois que purent être fixées, après de vives polémiques, les limites des différents départements. Des discussions aussi passionnées se produisirent encore pour l'établissement des districts et des cantons et pour la désignation des villes appelées à devenir chefs-lieux de ces nouvelles circonscriptions. Le Morbihan fut finalement partagé en neuf districts ⁽⁷⁾, 71 cantons et 232 communes.

La nouvelle délimitation des départements bretons entraînait des échanges de communes entre les anciennes

(7) Vannes, Auray, Hennebont, Faouët, Pontivy, Josselin, Ploërmel, Rochefort, La Roche-Bernard.

circonscriptions administratives. Cinquante-deux paroisses appartenant aux évêchés limitrophes furent attribuées au Morbihan qui, de son côté, dut en céder quatorze aux départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Finistère (8).

La division territoriale opérée, il restait à organiser l'administration départementale. D'après le décret du 22 décembre 1789 cette administration fut composée comme suit : un Conseil général de 36 membres, organe délibérant, élu pour quatre ans et renouvelable tous les deux ans par moitié; un directoire permanent de 8 membres, élu par le Conseil général dans son sein, pour la même période de quatre ans avec renouvellement par moitié tous les deux ans. Ce directoire représentait l'administration active. Près de ces deux organes, un procureur général syndic, nommé par les électeurs pour quatre ans, était chargé de requérir l'application des lois et de représenter le département en justice. L'administration du district était une copie réduite de la précédente : le Conseil général comprenait seulement douze membres; le directoire, quatre. Le syndic avait seulement le titre de procureur au lieu de celui de procureur général.

Une Assemblée électorale du département, siégeant au chef-lieu, devait élire les membres du Conseil général, et le procureur général-syndic. Les mêmes électeurs, réunis ensuite dans leurs districts respectifs, nommaient les membres du conseil du district et le procureur-syndic. Les électeurs composant ces assemblées électorales devaient être élus par les citoyens actifs réunis au chef-lieu de canton en Assemblées primaires.

La convocation de ces diverses Assemblées électorales (et particulièrement celle des Assemblées primaires) était une œuvre ardue et laborieuse qui réclama beaucoup de temps. Il fallut établir des états de la population dans

(8) Redon, Bains, Renac, Brain, Langon, Saint-Just, Sixt, Lescouet, Mellionec, Plélauf, Perret, Arzano, Guilligomarch et Redéné.

chaque commune; puis, dresser les listes des citoyens actifs, de ceux éligibles, et fixer le nombre des électeurs à nommer. Ces travaux dont la direction fut confiée à trois commissaires royaux, exigèrent plusieurs mois, et ce ne fut qu'au milieu de mai que purent être formées les Assemblées primaires. L'Assemblée électorale du département se réunit à Vannes, le 25 mai, et ne clôtura ses séances que le 13 juin après la nomination des administrateurs du département. Les élections des conseils de districts se firent avec plus de rapidité : leurs opérations étaient terminées le 18 juin.

Les Conseils généraux du département et des districts devaient néanmoins rester inactifs pendant tout un mois. Ce n'est qu'à la fin de juillet 1791 qu'ils furent convoqués pour procéder à l'élection de leurs directoires. Après cette dernière opération, les nouvelles administrations du département et de districts allaient réunir les pouvoirs de leurs prédécesseurs, à savoir ceux de l'Intendant, représentant du pouvoir royal, et ceux de la Commission intermédiaire des Etats, pouvoir provincial. Pour faciliter la transmission des pouvoirs chaque département nomma deux délégués, qui, réunis à Rennes, formèrent une assemblée de dix membres, appelée « Commission de liquidation des anciennes affaires de Bretagne », laquelle fut chargée de recevoir les papiers et documents, provenant de l'Intendant et de la Commission intermédiaire, de les transmettre aux départements, et de liquider et répartir les dettes communes. Cette commission se réunit le 13 septembre 1790.

On aura vu par ces courtes explications les difficultés de toute nature qui devaient se présenter pour l'établissement et la perception du nouvel impôt. L'administration nouvelle ne put entrer en activité qu'en août 1790 : elle était totalement inexpérimentée. Il lui fallait organiser ses bureaux et se procurer les fonds nécessaires à leur fonctionnement. Les directoires furent promptement débordés

d'ailleurs par la masse des décrets de l'Assemblée nationale, ainsi que par les innombrables demandes d'instructions et de renseignements venant des districts, des cantons et des municipalités où leur autorité était encore très précaire.

A la fin de l'année 1789 un décret du 12 décembre avait prorogé les pouvoirs de la Commission intermédiaire et la régie des impôts jusqu'au 31 décembre 1790. Après la constitution des nouvelles autorités, son maintien fut confirmé le 31 août 1790, mais avec des pouvoirs restreints : elle ne devait s'occuper que des impôts de 1790.

Dans de telles conditions, on peut se demander à qui incombait la charge d'appliquer les mesures prescrites pour l'assiette de la Contribution patriotique, dont le premier terme était exigible le 1^{er} avril 1790. Il existait fort heureusement des organes très vivants dans les Communautés et dans les « généraux » qui représentaient les paroisses, et qui étaient déjà en possession d'attributions administratives et de traditions fort anciennes. Les nouvelles municipalités, dont les élections se firent dans le plus grand calme en janvier et février 1790, avaient succédé sans heurt à ces derniers organes. Elles jugèrent, il est vrai, inopportun de continuer leurs rapports avec l'Intendant ou son subdélégué. Elles correspondaient avec l'Assemblée nationale qui leur envoyait directement ses décrets. Mais cette autorité lointaine ne pouvait exercer qu'une action bien faible sur cette multitude de petites municipalités, ignorantes ou peu éclairées⁽⁹⁾, et hors d'état d'assurer, sans direction et sans instructions, l'exécution des mesures et formalités prescrites pour l'assiette du nouvel impôt. De là, les lacunes, les omissions et les discordes de tout genre auxquelles nous avons déjà fait allusion, et que nous allons constater au cours de notre étude de la Contribution patriotique dans le Morbihan.

(9) Sur environ 40.000 municipalités il y en avait 20.000 dont les officiers municipaux ne savaient ni lire, ni écrire (MARION, *Histoire financière de 1715 à 1795*, t. II, p. 188).

CHAPITRE III

LA MISE EN OEUVRE. — LES DÉCLARATIONS ET LES ROLES

Les décrets et instructions concernant la Contribution patriotique furent envoyés par l'Intendant de Rennes directement aux Communautés de villes, et, par l'entremise de ses subdélégués, aux paroisses rurales où ils devaient être portés à la connaissance du public et publiés au prône par les soins du recteur.

Les villes où l'enthousiasme révolutionnaire s'était déjà manifesté par des dons patriotiques volontaires⁽¹⁰⁾, se hâtèrent d'ouvrir les registres destinés à recevoir les déclarations : le 16 novembre à Lorient, le 18 à Pontivy, le 1^{er} décembre à Port-Louis. A Vannes, chef-lieu du diocèse, dont l'attitude restera tiède pendant toute la Révolution, on trouve une première déclaration souscrite à la date du 23 novembre.

On doit faire remarquer ici que, dès juillet 1789, les anciennes Communautés avaient, dans beaucoup de villes, cédé la place à des *Comités permanents* qui s'étaient installés de leur propre autorité dans les hôtels municipaux et qui s'arrogeaient sans contrôle tous les pouvoirs civils et militaires. A côté d'eux s'étaient organisées de la même façon des Compagnies de « jeunes citoyens » ou de « jeunes volontaires », ainsi que des *bureaux de correspondance* qui siégeaient également dans les hôtels de ville, avec un roulement hebdomadaire de citoyens dévoués à la cause publique. Ces autorités improvisées, et sans mandat, correspondaient directement avec l'Assemblée nationale ainsi que

(10) A Lorient, Port-Louis et Pontivy.

le montre la lettre suivante qui, bien que non datée, dut être écrite dans les derniers jours de janvier 1790 ⁽¹¹⁾ :

« Monsieur le président, A l'exemple de l'Assemblée
» nationale les Communes de Vannes veulent aussi poser
» leur offrande sur l'autel de la patrie et supplient
» l'Assemblée de l'accepter, quelque modique qu'elle soit;
» cent seize paires de boucles, deux tabatières et deux
» gobelets en pur don, et d'autres effets de même nature
» donnés en contribution patriotique par des citoyens qui
» n'ont pas quatre cent livres de revenu, forment environ
» cinquante marcs d'argent que nous envoyons à la mon-
» naye et dont les bourgeois de Vannes, notre Evêque, et
» un petit nombre de ci-devant privilégiés et quelques
» ecclésiastiques se dépouillent avec joie pour subvenir
» autant qu'il est en eux aux besoins de l'Etat. Si la
» majeure partie des ci-devant privilégiés nous a privés du
» plaisir de l'inscrire sur la liste des souscripteurs patriotes,
» elle se réserve sans doute la gloire de faire directement
» des sacrifices plus considérables que ceux que nous lui
» demandions; nous désirons vivement que son patrio-
» tisme surpasse le nôtre.

» Les religieux grands carmes du Bondon près cette ville
» viennent de donner un exemple qui ne sera pas assez
» suivi; ils sont pauvres, leur revenu ne s'élève pas à
» 3.600 livres, ils ont des premiers fait leur déclaration
» patriotique qui s'élève à près de 900 l. et hier, Monsieur
» le Président, ils ont eu la générosité d'offrir encore et en
» pur don, une cuiller potagère, deux couverts, deux
» calices, une croix, un bénitier, deux chandeliers et
» d'autres pièces d'argenterie, dont la plupart en or moulu,
» pesant en tout plus de vingt-cinq marcs, qu'ils nous ont
» chargés de présenter pour eux à la patrie. La caisse qui
» contient ce don patriotique se rendra par la Messagerie

(11) Voir *Délibération du vendredi 22 janvier 1790* prise « par la Communauté et les commissaires des Communes assemblés à l'hôtel ou maison commune de cette ville » (Archives municipales de Vannes).

» à nos députés qui la remettront bientôt sur le bureau de
» l'Assemblée nationale. Vous obtiendrez facilement,
» Monsieur, qu'il soit fait sur les registres de l'Assemblée
» une mention honorable de ces bons religieux : c'est la
» plus belle récompense qu'ils puissent obtenir et nous
» osons le demander pour eux.

» Nos registres de déclarations patriotiques sont à peu
» près remplis. Nous jugions nos grands terriers plus
» riches qu'ils ne disent l'être, et nous voyons que leur
» conte (*sic*) ne remplira pas nos espérances. Sûre de
» l'honneur et de la probité des français, l'Assemblée natio-
» nale a voulu, Monsieur le Président, s'en rapporter à
» leur parole et défendre toutes espèces de recherches et
» de perquisitions sur la vérité de leur déclaration. Si
» cependant, sans intention frauduleuse, mais par erreur
» et par une fausse interprétation des décrets de l'As-
» semblée, tels bénéficiaires, prétextant de l'incertitude de
» leur sort, n'avaient fait que des déclarations condition-
» nelles ou négatives, si tel particulier qui jouirait de
» 40.000 l. de rente n'avait porté sa contribution patrio-
» tique qu'à quatre ou cinq mille francs, si tel autre qui
» posséderait 12 ou 15.000 livres de revenu n'avait offert
» de contribuer au besoin de l'Etat que de quatre à cinq
» cents livres; si tel autre qui aurait sept à huit mille livres
» de rente ne contribuait que pour 200 l., serait-il juste
» que, sans payer ce qu'ils doivent, ils participassent aux
» avantages que promet à la Nation la Contribution du
» quart des revenus. Nous vous prions, Monsieur le Pré-
» sident, de mettre cette question sous les yeux de
» l'Assemblée et de la supplier d'indiquer aux contribuables
» les moyens de relever des erreurs qui, quoiqu'invo-
» lontaires, n'en sont pas moins préjudiciables à la restau-
» ration des finances, à la régénération de l'Etat. Nous
» supplions l'Assemblée d'achever l'heureuse constitution
» qu'elle nous prépare avec tant de soin et de peine, mais

» surtout d'accélérer l'organisation des Assemblées de
» département et des tribunaux. C'est le plus sûr, c'est
» même le seul moyen de rétablir la tranquillité, de contenir
» les mécontents, de résister avec succès aux ennemis du
» bien public.

» Quand vous recevrez le paquet, Monsieur le Président,
» notre nouvelle municipalité sera déjà formée; nous ne
» croyons pas pouvoir mieux prouver à l'Assemblée natio-
» nale notre soumission à ses décrets et notre vœu constant
» d'en maintenir l'exécution par tous les moyens qui sont
» en notre pouvoir ».

(Signé) *Les Commissaires de correspondance et membres
de la municipalité et des Communes de Vannes.*

Nous avons cru devoir reproduire cette lettre *in-extenso* car elle révèle l'état d'esprit qui régnait généralement dans les villes. Mais les insinuations qu'elle formule, les sentiments de jalousie, de suspicion ou de rancune contre les riches et les privilégiés dominaient également dans les campagnes. Voici une autre lettre signée du maire de Quistinic ⁽¹²⁾ et datée du 28 avril 1790 :

« A Monsieur Le Menez de Kerdelleau, maire de la
» municipalité de Vannes, à Vannes.

» Monsieur, Je vous fais passer un extrait du rôle des
» déclarations faites par les paroissiens de Quistinic pour
» le don patriotique. Ces déclarations ne montent qu'à la
» somme de 1.019 l. 17 s. Je vous avoue que cela me paraît
» bien peu pour notre paroisse, mais vous savez que le
» paysan ignore ce que c'est que d'être généreux dans
» toutes les circonstances, mais surtout quand il voit que
» ceux qui sont faits pour donner l'exemple ne lui donnent
» que des leçons d'ingratitude, ce qui a lieu dans cette
» paroisse, car outre que M. le Recteur ait fait son possible
» pour empêcher de recevoir ces déclarations, vous pouvez

(12) Paroisse de 2.254 habitants.

» voir qu'il n'en a fait aucune lui-même. Il pourrait se
» faire que M. le Recteur niât tout ce qu'il a fait depuis la
» formation de notre municipalité, mais je puis vous
» assurer que je me fais fort de prouver tout ce que
» j'avance, si besoin est, ce que je suis bien éloigné de
» désirer.

» Vous verrez dans ces déclarations que les formalités
» prescrites ne sont point suivies. Mais vous savez qu'il est
» bien difficile de les suivre avec des gens qui ne savent
» même point signer. Quant à ceux qui savent le faire nous
» avons été obligés de suivre la même formule que pour
» les autres, parce que nous n'en savions point d'autres,
» n'ayant point reçu de Monsieur le Recteur les lettres
» patentes à ce sujet, lesquelles il a toutes reçu et lesquelles
» il refuse toujours de nous remettre quoique nous les
» ayons demandées ⁽¹³⁾ ».

Ailleurs ce sont des rivalités de clocher qui arrêtent les déclarations, comme le montre une lettre sans signature reçue en avril 1790 par le Comité des finances de l'Assemblée et qui se trouve aux Archives nationales ⁽¹⁴⁾. Les habitants de Gourin protestent contre leur rattachement au Faouët et ajoutent : « D'ailleurs la désunion qui règne
» dans la paroisse leur a otté la bonne volonté de se
» conformer aux autres paroisses pour la déclaration du
» don patriotique et il n'y a qu'un seul habitant qui l'ait
» fait. Cela doit mériter l'attention de l'Assemblée ».

Le Faouët passait, il est vrai, pour un district modèle et mérita en 1792 les éloges de Cambon pour avoir entièrement acquitté ses contributions de 1791 ⁽¹⁵⁾. En envoyant

(13) Archives municipales de Vannes.

(14) D VI, dossier 41.

(15) En novembre 1792 un seul district dans toute la France avait entièrement acquitté ses contributions de 1791 et mérita pour cela les éloges de Cambon : « Et quel est ce district modèle? Un district du Morbihan, le district du Faouët.
» Paris, distancé de beaucoup en exactitude et en patriotisme local par cette
» misérable bourgade bretonne, n'aura encore payé au 1^{er} décembre 1792 que
» 6.305 livres, moins du quart de 26.347.249 l. auxquelles se montent sa foncière
» et sa mobilière de 1791. » (Séance de l'Assemblée législative du 15 novembre 1792).

le 13 avril 1790 à l'Assemblée nationale l'état de la Contribution patriotique qui se montait à 2.847 l. 19 s. le maire et les officiers municipaux demandent simplement de supprimer l'obligation de monter la garde au nombre de 10 jusqu'à 4 h. du matin.

Une autre indication sur l'attitude des populations rurales lors de l'établissement de cette nouvelle contribution nous est fournie encore par une lettre adressée au maire de Vannes par Morio, prêtre et maire de Saint-Avé : « Ce » 1^{er} mars 1790; J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint » les noms des élus pour la municipalité de Saint-Avé. » Pour ce qui est du don patriotique, ils disent qu'ils feront » comme les autres paroisses; ils sont prêts, disent-ils, mais » à la condition que l'on fixe les nouveautés et qu'on ne les » expulse de leur tenue sans cause légitime ».

Les villes et paroisses de Bretagne devaient adresser à la municipalité de la ville épiscopale de leur diocèse les registres des déclarations faites et celle-ci était chargée de former et d'arrêter les rôles des sommes à recouvrer. Par une lettre du 19 mars 1790 l'Intendant de Rennes prescrivait de lui adresser, pour être communiqué à l'Assemblée nationale, l'état des paroisses qui avaient déjà remis leurs registres, avec l'indication des sommes à payer aux trois époques fixées. Or, il résulte des minutes de ces bordereaux, établis du 25 mars au 12 août 1790, qu'à cette dernière date 168 paroisses ou trèves s'étaient conformées à cette prescription. Le nombre des paroisses et trèves dépassant le nombre de 260, il y avait donc environ cent paroisses dans lesquelles il n'avait pas été ouvert de registres, ou dont les municipalités avaient négligé d'en adresser des copies ⁽¹⁶⁾.

Un décret du 21 décembre 1789 avait institué une Caisse

(16) Le 7 septembre 1790, le Directoire du département, en transmettant aux districts les rôles que lui avait remis la municipalité de Vannes, chargeait ceux-ci de les vérifier et de nommer deux commissaires pour former et arrêter les rôles des municipalités en retard, qui devaient être invitées aussi à taxer d'office les particuliers n'ayant pas déclaré avec exactitude.

de l'Extraordinaire⁽¹⁷⁾ dans laquelle devaient être centralisés tous les fonds provenant de la Contribution patriotique. L'administration en fut confiée à Amelot de Chaillou⁽¹⁸⁾ que nous allons voir intervenir dans toutes ces questions avec les corps administratifs et veiller à l'exécution des lois et règlements y relatifs.

Dès leur installation, les administrations départementales, stimulées par Amelot qui leur signalait fréquemment les retards dans l'émission des rôles, multipliaient leurs démarches et leurs réclamations pour obtenir des municipalités les listes de déclarations et le montant des sommes souscrites. Des commissaires envoyés par les directoires parcouraient les districts pour presser l'établissement de ces listes et avertir les récalcitrants de l'imminence d'une taxation d'office là où il n'aurait pas été fait de déclarations.

Le 28 septembre 1790 le district de Josselin constate, après une tournée, qu'il n'y a pas de rôle de la Contribution patriotique (pas de déclarations par conséquent) dans les communes de la Trinité et de Buléon. Ce n'est que le 16 mars 1791 qu'il obtient enfin le rôle de Saint-Samson (1.400 l. 19 s.).

Le 20 décembre 1790 le district de Ploërmel écrit qu'il a pressé la confection des rôles : « les municipalités ne » finissent pas à les mettre en recouvrement et sont pour » la plus grande partie hors d'état de faire le travail que » l'Assemblée nationale leur a confié. Il y en a même qui » ne répondent pas... ».

Le 20 octobre le district du Faouët envoie les rôles de Gourin, Faouët, Roudouallec, Lanvénegen, Saint-Tugdual et Loquenolé; il presse la rentrée des autres. Le 2 novembre suivant il adresse ceux de Langonnet, Le Saint et Priziac.

Le 20 décembre 1790 le directoire du département envoie

(17) Cette Caisse fut réunie à la Trésorerie nationale, le 31 décembre 1790.

(18) M. Amelot de Chaillou, Conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes de son Hôtel, avait été intendant dans les provinces de Bourgogne, Bresse et Dombes, Bugey, Valromey et Gex, et s'y était fait remarquer par son ardeur au travail et la rectitude de son jugement.

à Amelot l'état des rôles de sept districts : « Il n'a pas été » possible, dit-il, de vous faire passer ceux des districts » d'Auray et de Ploërmel parce qu'ils ne sont pas entièrement faits ou vérifiés et que nous sommes dans un » temps d'agitation qui multiplie les obstacles et les » difficultés ».

Un an plus tard (30 décembre 1791) il restait encore 31 municipalités n'ayant pas arrêté leurs rôles, et le 31 décembre 1792 Amelot signalait au directoire qu'il n'y avait pas de rôles pour les communes de Lauzach (*district de Vannes*) de Moustoir-Loctiné et Pluméliau (*district de Pontivy*) et de Plumeret, Landévant, Quibéron, Ploërmel, Palais, Plougoumelen, Landaul, Plouharnel et Belle-Ile (*district d'Auray*).

A cette lettre le district d'Auray répond le 28 avril suivant que dans les municipalités en retard, il n'y a que les curés et vicaires en état de payer la Contribution patriotique, et ils ont payé au Receveur du district, ou celui-ci en a fait la retenue sur leur traitement.

Enfin le 19 juillet 1792, Amelot, rappelant sa lettre du 31 mars, dit n'avoir rien reçu, et fait observer que le dernier terme pour le payement de la Contribution patriotique est expiré depuis le 1^{er} avril.

Il serait fastidieux de poursuivre ces citations, que nous aurions pu multiplier, car la masse est énorme des circulaires et lettres de rappel envoyées pour presser l'établissement des rôles à recouvrer. Malgré le zèle et l'activité des directoires de districts, presque toutes restèrent sans effet devant l'inertie ou la résistance de la plupart des municipalités. En réalité, tout manquait pour l'assiette et la mise en œuvre d'un impôt de cette nature. On ne possédait ni les organes ni le personnel appropriés à cette tâche, et les moyens de contrôle comme les sanctions faisaient totalement défaut. Les municipalités, ignorantes ou illettrées, étaient impuissantes à vaincre l'égoïsme ou la mauvaise volonté que leur opposait une coalition d'intérêts privés.

CHAPITRE VI

LA TAXATION D'OFFICE. — VÉRIFICATIONS ET SURCHARGES.
RÉCLAMATIONS

On a lu plus haut qu'une loi du 1^{er} avril 1791 avait rendu les déclarations obligatoires, et que, cette mesure étant restée inefficace, une loi du 20 août avait conféré aux corps municipaux un droit de vérification, de rectification, et de *taxation d'office*. Cette dernière loi fut encore renforcée en octobre 1790 par des dispositions nouvelles destinées à en assurer l'application; elle y ajouta aussi des sanctions.

En fait, il ne fut guère fait usage de ces pouvoirs arbitraires et exorbitants dans les paroisses rurales où règne une solidarité plus grande entre les habitants qui se montrent généralement timides et peu enclins à prendre des initiatives quand leur intérêt personnel n'est pas en jeu. Mais dans les villes, où les passions étaient vives et ardentes, plusieurs conseils généraux se hâtèrent d'utiliser et d'appliquer avec une rigueur excessive, contre leurs adversaires ou leurs ennemis, les dispositions que la loi venait d'édicter. Fort heureusement les directoires des districts et du département montrèrent plus de modération et dans beaucoup de cas réformèrent les décisions des officiers municipaux en supprimant les taxations ou les surcharges effectuées par ces derniers.

C'est ce que fit dans sa séance du 26 octobre 1790 le directoire du district de Vannes qui, statuant sur une délibération de la commune de cette ville du 17 septembre précédent, s'exprime dans les termes suivants :

« Le Directoire considérant que les décrets de l'Assemblée nationale n'ayant donné, pour preuve de l'infidélité d'une déclaration, que la notoriété, il est impossible jusqu'à un certain point d'acquérir par ce moyen des connaissances

positives et certaines, et de déterminer le point précis au-dessus duquel une déclaration est juste et au-dessous duquel elle est infidèle; que la municipalité n'a donné aucun motif des surtaxes qu'elle a faites aux déclarations de plusieurs citoyens de cette ville, que l'omission de cette formalité, prescrite par le décret du 8 août dernier, prive le Directoire d'instructions intéressantes que la municipalité aurait pu lui procurer et qui l'auraient mis dans le cas de donner son avis avec plus de connaissance de cause dans une matière très délicate et de la plus grande importance. Privé de cette ressource et réduit à ses seules connaissances, le directoire croit devoir établir pour principes généraux qui serviront de base à son avis et pourront conduire à la décision d'une affaire qui lui a paru mériter la plus sérieuse attention :

» 1° Il pense qu'on ne doit pas légèrement soupçonner d'infidélité des citoyens qui sont seuls en état d'apprécier leur fortune et qui ont fait leur déclaration sous l'invocation de la vérité.

» 2° Il pense que pour déterminer avec justice si la déclaration d'un tel particulier est fidèle ou non, il ne suffit pas de l'examiner séparément et comparer avec sa fortune apparente, qu'il faut encore la comparer avec la contribution des autres citoyens de la ville, car la justice d'une imposition quelconque consiste particulièrement dans l'égalité de la répartition.

» 3° Que d'après ce qu'on voit par la liste imprimée des contributions, il y a bien peu de déclarations qui ne soient dans le cas d'être rechargées comparativement à celles qui l'ont été par la municipalité, et que si l'on se portait à les recharger toutes, il arriverait qu'une contribution, volontaire dans le principe, serait convertie par les corps administratifs en une imposition forcée, répartie d'une manière arbitraire, puisqu'elle n'aurait pour règle qu'une notoriété toujours trompeuse.

» 4° Que les citoyens n'auraient d'autres moyens de se faire décharger qu'en produisant leurs bilans et l'état de leurs affaires, ce qui entraînerait les suites les plus fâcheuses et dégènerait en une inquisition qui n'est jamais entrée dans les vues de l'Assemblée nationale.

» D'après ces considérations et oui sur le tout le procureur-syndic :

» Le Directoire est d'avis que toutes les surtaxes mises par le Conseil général de la commune de Vannes par sa délibération du 17 septembre dernier soient rejetées et que les contributions demeurent fixées sur le taux des déclarations, à l'exception de la Contribution de M. le sénéchal qui paraît devoir être fixée à 1.000 livres, celle de M. Boisrouvray à 1.200 l., celle de M. de Saint-Denan à 800 l., M. Des Grées à 150 l.; M. Pavec, d'après son consentement, à 300 l.; M. de Lillebonne à 450 l., M. de Querhoent à 450 l., M^{me} Sarant à 1.200 l., M. l'abbé de la Pommeraye à 282 l. 10 s.; M. Delourme à 300 l., M. de Bavalan à 5.000 l., M^{me} de Bouexi à 400 l., et M. de Bouexi à 400 l., lesquelles déclarations sont les seules qui paraissent notoirement infidèles tant relativement à la fortune des contribuables que comparativement à la totalité des autres déclarations.

» Et, quant aux particuliers qui n'ont point fait de déclarations et qui ont été taxés d'office par la municipalité, le Directoire est d'avis que leurs contributions doivent être portées, savoir : *(suit une liste de neuf noms avec des taxations notablement inférieures à celles faites par la municipalité)* ».

A Lorient des surtaxes, atteignant souvent le double et parfois le triple des déclarations, frappèrent 63 personnes. Mais le directoire du district en diminua neuf qui lui parurent exagérées. Par contre, il releva les chiffres fixés pour quatre autres; onze citoyens qui n'avaient pas fait de déclarations furent taxés d'office.

A Josselin (3.012 hab.), ville chef-lieu de district, il fut aussi fait de nombreuses surtaxes ou taxations d'office, dont certaines fort élevées.

La petite ville de Malestroit (1.940 hab.), dans le district voisin de Ploërmel, nous offre un exemple de l'abus fait par certaines municipalités des pouvoirs, que leur avait confiés la loi, pour taxer ou surcharger leurs adversaires politiques. Cette municipalité était très indisciplinée : il y régnait un véritable état d'anarchie. Les élections du 3 février 1790 avaient été cassées, mais les nouveaux choix ne changèrent pas l'esprit du conseil. En état d'hostilité ouverte avec le directoire du district, celui-ci, dans une délibération du 27 novembre 1790, déclare son mépris pour les « écarts » de la municipalité de Malestroit et pour les « absurdités » qu'elle a entassées dans un mémoire adressé au département. Le 28 novembre, les officiers municipaux établissent un rôle supplétif comprenant quatorze personnes auxquelles de lourdes charges sont imposées. M. de Sérent qui n'a jamais eu de domicile à Malestroit y est imposé pour un revenu de 6.000 livres. Il justifiera plus tard avoir fait sa déclaration à Paris, mais le sieur Vauquelin, son agent, qui apporte cette justification, voit sa taxe portée de 26 à 100 livres. Le recteur Mabile s'était inscrit pour 24 livres; la municipalité le taxe à 200 l. Le directoire du district déclare suffisante cette déclaration, « toutefois s'il perçoit le traitement qui lui est alloué, sa contribution devra être portée au quart de ce traitement ». Loin d'obéir à cette injonction la municipalité impose une nouvelle surcharge de 250 livres ! Un vieillard, M. de Couedello, chevalier de Saint-Louis (45 ans de services militaires), qui avait souscrit pour 12 livres, est poursuivi avec un pareil acharnement. On le taxe à 100 livres, malgré les observations du directoire, qui, sur sa requête et en considération de son grand âge et de ses longs services, avait jugé suffisante cette contribution de 12 livres.

Dans la ville voisine de Guer (4.730 hab.) on trouve les rôles renversés. Ici, c'est le directoire qui déclare insuffisante la déclaration de 4.000 livres faite à Lamballe par M. de Marnière, « attendu qu'elle n'est pas conforme aux biens qu'il possède ». La municipalité se refusant à surtaxer, le rôle lui est retourné de nouveau avec injonction d'établir cette surtaxe sous huitaine, « faute de quoi elle en demeurera personnellement responsable ».

On voit donc que les directoires du district ou du département, sans épouser toujours les petites passions ou les inimitiés locales, n'hésitaient pas à l'occasion à prescrire les surcharges qui leur semblaient justifiées. En voici un autre exemple : M. de L., très riche propriétaire, de la commune de Taupont, inquiet de la modicité de sa première déclaration qui indiquait un revenu de 600 livres, et des conséquences que pourrait entraîner une dissimulation aussi grossière, avait cru prudent de la modifier plus tard et s'était engagé à payer sur le pied d'un revenu de 2.000 livres, charges déduites. La municipalité ayant évalué ce revenu à 12.000 livres, le directoire du district qui, dit-il, « connaît l'étendue des biens et revenus du sieur de L. » le fixe à 8.000 livres, et le directoire du département arrête finalement que de L. sera taxé sur le pied de 9.000 livres.

Mais, si les directoires montrèrent parfois quelque souci d'équité, on ne pouvait attendre de leur part une impartialité absolue que ne comportaient ni leur composition ni les opinions qui les avaient fait élire. On le vit bien dans les jugements qu'ils rendirent sur les requêtes formées par les contribuables surchargés qui, presque tous, protestèrent ou réclamèrent contre les taxations faites d'office.

Nous citerons en premier lieu le cas particulier du citoyen Lapotaire, de Lorient qui s'était inscrit pour une contribution de 2.400 livres. Il demande plus tard à être déchargé du paiement des deux derniers termes sous le prétexte vague « de pertes subies », dont il ne spécifie ni la nature

ni l'importance. Sa requête est admise immédiatement sans enquête ni justifications. Lapotaire était un membre influent du directoire du district. On le trouve plus tard au directoire du département, et ensuite à Paris au Conseil des Anciens.

Par contre, un autre habitant de Lorient, un sieur Duchemin, dont la déclaration de 700 livres a été surchargée de 500 livres, réclame vainement contre cette surcharge. Il donne un détail minutieux de sa fortune, de ses pertes et de ses charges. Le directoire du district rejette sa réclamation sans donner aucun motif, et au département qui lui demande les raisons de sa décision, il répond que « la municipalité de Lorient persiste dans son arrêté et que » quand une municipalité composée de citoyens respectables affirme avoir fait en leur âme et conscience la charge dont il est question, on doit y ajouter foi. Et c'est d'après ces principes que nous persistons dans notre premier avis ».

On pourrait multiplier les exemples de la partialité des autorités appelées à statuer sur les réclamations des contribuables. Leur hostilité évidente et systématique à l'égard de tous les ci-devant nobles ou privilégiés apparaît fréquemment. C'est assurément un pareil sentiment qui dicta au directoire du district de Pontivy le rejet d'une demande en modération ou décharge formée par un sieur Querangal. Le motif invoqué est que la déclaration du dit sieur Querangal ne comprenait pas l'argenterie, les bijoux, etc., soumis à une taxe de 2 1/2 %. Or, sauf de très rares exceptions, on ne trouve aucune mention de ces valeurs dans toutes les déclarations faites dans le département, et en particulier dans le district de Pontivy.

CHAPITRE V

EVASIONS ET DISSIMULATIONS

On a déjà mentionné plus haut un certain nombre de paroisses où aucun rôle n'avait été établi. Voici encore une liste de plusieurs communes, toutes du district de Vannes, qui, grâce à leur inertie ou à leur résistance tenace, échappèrent totalement à la Contribution patriotique : Séné, Baden, Plescop, Le Hézo, La Trinité.

Dans d'autres communes les municipalités, harcelées par les rappels et les sommations des directoires, se décidèrent à envoyer des rôles fictifs dressés, disent-elles, d'après des déclarations verbales, toutes d'un montant à peu près uniforme, généralement de 12 à 20 sols.

Dans les villes, certaines précautions furent prises pour prévenir les évasions. Dans plusieurs on afficha des listes d'assujettis ou de déclarants. Mais il y eut néanmoins pas mal de défaillants et les véritables revenus furent presque toujours dissimulés plus ou moins ouvertement.

Nous avons cherché, en comparant la contribution par tête d'habitant et le chiffre moyen de chacune des déclarations individuelles, à évaluer le plus ou moins de sincérité des déclarations faites dans quelques communes. Les résultats obtenus ne sont pas, à vrai dire, bien probants, puisque nous ignorons les facultés contributives de chacune de ces villes, comme aussi le nombre des particuliers soumis à l'imposition et l'importance de leur fortune. Quoiqu'il en soit, à l'aide des chiffres suivants, on pourra peut-être se faire une idée plus ou moins exacte du patriotisme ou de la conscience fiscale des diverses villes envisagées.

-A Vannes (12.500 hab.), chef-lieu du département, siège d'un évêché, où il y avait un clergé nombreux — séculier et

régulier —, plusieurs cours judiciaires, et beaucoup de rentiers, nobles et bourgeois, la contribution par tête fut de 14 l. 24 s. et le chiffre moyen de chacune des 628 déclarations enregistrées de 288 francs. A Lorient (16.756 hab.) on compte 1.323 déclarations, mais sur ce nombre 623 étaient des souscriptions volontaires et minimales dont le montant ne s'élevait qu'à 3.180 francs sur un rôle total de 318.953 livres. Nos calculs donnent une proportion de 19 francs par habitant et une moyenne de 243 fr. 85 pour chaque souscription. A Pontivy (3.337 hab.) les chiffres correspondants sont de 8 fr. 37 et 88 fr. 85. A Port-Louis il y eut 613 déclarations bien que l'on n'y comptât que 2.562 habitants. Mais cette population était presque exclusivement formée par des officiers, ingénieurs ou fonctionnaires du Roi et de la Compagnie des Indes, jouissant tous de traitements élevés, — et nos chiffres proportionnels sont de 11 fr. 62 par habitant et de 48 fr. 40 par souscription.

Voici enfin deux communes à peu près rurales, les plus grandes du département comme superficie et comme population : Noyal-Pontivy (7.603 hab.) ne compte que 410 déclarations et les sommes souscrites représentent 0 fr. 86 par habitant et 15 fr. 95 par déclaration; Sarzeau avec une population à peu près égale (7.500 hab.) n'enregistre que 204 déclarations qui nous donnent les proportions de 1 fr. 06 et 38 fr. 80. L'importance relative de ce dernier chiffre vient de ce que Sarzeau était le siège d'une sénéchaussée et possédait par suite nombre d'officiers de justice, d'avocats et autres hommes de loi ou employés pourvus de gages ou de salaires connus. Le petit nombre des déclarations dans ces deux communes si peuplées montre bien qu'il dut y avoir de nombreuses évasions.

Au reste, une analyse détaillée des déclarations faites dans les villes de Vannes et Lorient va nous permettre de reconnaître l'étendue et l'importance de ces dissimulations qui — on ne saurait trop le répéter — furent pratiquées

partout comme par une entente tacite. Nos remarques porteront d'ailleurs presque exclusivement sur des situations individuelles dont le revenu *réel* peut être déterminé avec plus ou moins d'exactitude.

A Vannes le clergé occupait, parmi les classes privilégiées, le premier rang tant comme richesse que comme influence. D'après l'Almanach royal, dont les chiffres sont fort au-dessous de la réalité selon M. de la Gorce⁽¹⁹⁾, le revenu annuel de l'évêché de Vannes était de 39.000 livres. Le titulaire en 1789 était M^{sr} Amelot qui s'inscrit le 9 décembre pour une contribution de 9.000 livres qu'il déclare être le quart de son revenu ainsi estimé à 36.000 l. Mais les évêques, en outre des revenus de leur évêché, jouissaient généralement de bénéfices situés souvent fort loin de leur diocèse. M^{sr} Amelot avait notamment obtenu le bénéfice de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuy dont les religieux, en vertu d'un arrangement particulier, lui servaient une rente de 12.000 livres. Nous pensons qu'il n'avait pas compris ce revenu dans sa déclaration. Néanmoins, et quoi qu'il en soit du degré de véracité de cette déclaration, elle avait une vraisemblance apparente puisque son chiffre se rapprochait sensiblement de celui donné par un document officiel.

Mais on ne saurait dire la même chose des souscriptions faites par les autres dignitaires de l'église cathédrale dont les déclarations sont pour la plupart d'une inexactitude flagrante. Il est vrai qu'à ce moment (novembre 1789) tous les biens de l'Eglise venaient d'être mis à la disposition de la Nation, avec promesse que l'Etat subviendrait désormais aux besoins du culte. Cependant cette mesure, qui justifiait les réserves formulées par certains, n'aurait pas dû

(19) *Histoire religieuse de la Révolution*, I, 42. — Taine pense que pour les sièges épiscopaux, il faut ajouter moitié en sus, et que, pour les abbayes et prieurés, il faut doubler, parfois tripler ou même quadrupler; il cite des faits qui montrent l'écart des chiffres officiels et des chiffres réels. V. *Les origines de la France contemporaine*, I, 330.

empêcher la sincérité des déclarations demandées, puisqu'il avait été décidé que lors du paiement il serait tenu compte des diminutions de revenus éprouvées par les assujettis, et que la perception des dîmes avait été autorisée transitoirement. La plupart de ces membres du haut clergé possédaient des dîmes sur certains biens, et en dehors de leurs émoluments et de leur prébende, ils jouissaient de divers bénéfices (prieurés, chapellenies, etc.)

D'eux d'entre eux, MM. de Lillebonne et de la Corbière, vicaires généraux, refusèrent d'abord d'indiquer leurs revenus sous le prétexte qu'ils ne pouvaient fixer leur offrande sur des chiffres incertains. Plus tard, en mai 1790, le premier offre 24 livres; le second déclare à la même date « que le quart de ses revenus était antérieurement de 1.800 livres et qu'il en payera le premier terme (600 l.) aussitôt qu'il aura été payé lui-même du premier quart de la pension qui doit lui être allouée, se réservant de faire déclaration pour les autres termes proportionnellement aux revenus qui lui resteront ».

M. de Boishorand, chanoine, fit aussi une déclaration négative comme celles de MM. de Lillebonne et de la Corbière. Deux autres chanoines, MM. de Querhoent et de la Pommeraye se bornent à déclarer la valeur de leur argenterie (10 l. et 12 l. respectivement) et font beaucoup plus tard, en août 1790, — sans doute sous la menace d'une taxation d'office — des offres de 24 livres et de 130 livres.

Ces résistances à la loi — ou plutôt, disons le mot, ces dissimulations flagrantes — ne furent pas imitées par tous les dignitaires de l'Eglise. Voici des déclarations qui offrent une apparence de sincérité plus ou moins grande. Celle du Grand-chantre et doyen du chapitre, M. de Douhet, est même très explicite. Il souscrit 1.175 livres, 8 sols et 3 deniers, dont 276 l. 13 s. pour son argenterie et ses revenus viagers, et 898 l. 15 s. 3 d. pour ses bénéfices. Un autre chanoine, M. Botherel de la Bretonnière, après une sous-

cription de 1.500 livres pour ses biens patrimoniaux, souscrit encore une somme égale comme titulaire de deux prieurés et d'une chapellenie.

Notons aussi les déclarations suivantes : M. Grimaudet de Coetcanton, vicaire général, souscrit 2.000 livres avec les réserves accoutumées, M. Ph. Jean de Boutouillic, chanoine et abbé commendataire d'Hyromandy 1.350 livres; M. de Burgault vicaire général offre 450 livres. Un autre vicaire général, M. Bonin de la Villebouquais, abbé commendataire de Saint-Aubin-des-Bois, s'inscrit pour 200 l., et attendra pour déclarer ses biens ecclésiastiques. Le chanoine Jacquelot de Boisrouvray, trésorier du chapitre, fait une première déclaration de 150 livres, et en mai suivant souscrit encore 400 livres représentant le quart de son revenu ecclésiastique.

Les municipalités qui, comme il a été dit ailleurs, eurent la mission de réviser les déclarations, imposèrent les surcharges suivantes à quelques-uns des ecclésiastiques que nous venons de mentionner : 1.000 livres à l'abbé de Lillebonne; 800 livres à l'abbé de Querhoent⁽²⁰⁾, et 2.500 l. au vicaire général Bonin de la Villebouquais.

Presque tous les membres du bas clergé accusent un revenu inférieur à 400 livres, à l'exception de ceux qui, comme les professeurs du collège, étaient en possession d'un traitement fixe, lequel ne pouvait être dissimulé. Les recteurs de Saint-Pierre et de Saint-Patern, les deux principales paroisses de la ville, offrent seulement 48 livres chacun. Cependant ce dernier jouissait, en dehors de son casuel et de ses bénéfices, d'une rente foncière de 400 livres assise sur des biens dépendant du domaine royal.

De toutes les communautés religieuses, seule celle des Carmélites de Nazareth fait une offre importante : 5.426 livres⁽²¹⁾. Toutes les autres souscrivent des sommes

(20) Le directoire du district abaissa à 450 livres les surcharges mises sur ces deux dignitaires.

(21) Correspondant à un revenu total net de 24.393 l. 14 s. 1 d.

dérisoires, notamment les Ursulines et les religieuses de la Visitation qui tiennent de grands pensionnats et possèdent dans la ville des couvents vastes et imposants, dont l'un sert aujourd'hui de caserne d'infanterie et l'autre est occupé par le collège Saint François-Xavier.

Nous ne possédons pas de renseignements sur l'importance des fortunes des membres de la noblesse locale. Beaucoup d'entre eux se dispensèrent de faire la déclaration prescrite. Ils furent taxés d'office ou surchargés par la municipalité.

Une classe de privilégiés, également très influente, était celle des titulaires de charges ou d'offices de judicature. Il y avait à Vannes plusieurs cours de juridiction royale : le Présidial, la Cour de l'Amirauté, la Maîtrise des Eaux et Forêts, la Maréchaussée, etc. Toutes ces charges avaient été achetées, et, lors de l'abolition de la vénalité, leurs propriétaires en reçurent la valeur en quittances de finances.

La charge de Sénéchal et premier Président valait 80.000 livres; celle de procureur du Roi, 15.000 l., celle de greffier en chef, 16.000 l. Cependant le premier ne souscrivit que 800 l., le second, 675 l. et le greffier 108 l. Parmi les conseillers, l'un offre 207 l., un autre 324 l., un troisième 478 l.

Mais où la fraude se révèle avec une rare impudence, c'est parmi les avocats, procureurs, notaires, ou hommes de loi qui tous avaient prôné et accueilli avec des cris de joie la Révolution qui devait leur procurer honneurs et fortune. Ils cumulaient ordinairement avec les profits habituels de leur profession d'autres revenus provenant de fonctions accessoires ou d'offices qu'ils avaient acquis, comme ceux de sénéchal, procureur fiscal, etc., dans les nombreuses juridictions seigneuriales qui pullulaient alors. Et cependant la plupart d'entre eux n'accusent qu'un revenu total inférieur à 400 livres, ce qui leur permit de n'offrir que des contributions infimes : les procureurs

Jollivet et Glais 45 l. et 72 l.; les avocats Bachelot et Caradec 60 l. et 120 l.; le notaire Hervieu 12 l.

Nous ne poursuivrons pas davantage cette analyse du registre des déclarations de la ville de Vannes. L'examen du registre de la commune de Lorient va nous fournir l'occasion de remarques d'un caractère tout différent, car les déclarations qui y furent faites offrent un contraste frappant avec celles dont nous venons de souligner l'infidélité.

Lorient était une ville qu'avaient enrichie le commerce et les constructions de la Compagnie des Indes dont les fonctionnaires et les officiers jouissaient de traitements considérables. Il s'y trouvait aussi une quantité de familles tirant de gros revenus de leurs propriétés de Saint-Domingue, des Antilles, ou des îles de France et de Bourbon. Elle était en outre ardemment patriote. Mais l'exaltation de ses sentiments patriotiques, qui a pu dicter certaines souscriptions, ne suffit pas à expliquer l'importance — pour ne pas dire l'exagération — de beaucoup d'autres qui trahissent une vanité ostentatoire ou le désir d'affirmer un crédit personnel ou commercial. C'est un sentiment que l'on trouve dans toutes les souscriptions publiques faites à l'occasion de catastrophes sensationnelles ou pour certaines œuvres de bienfaisance.

Quoi qu'il en soit, le registre que nous avons sous les yeux, divisé en quatre chapitres, présente les résultats suivants :

CHAPITRE I^{er}. — *Souscriptions au-dessus de la proportion fixée* (le quart du revenu net) : 95 souscriptions pour une somme totale de 151.272 livres.

CHAPITRE II. — *Souscriptions conformes à la proportion* : 318 pour 123.954 livres.

CHAPITRE III. — *Souscriptions de personnes non assujetties à aucune proportion* : 268 pour 23.957 livres.

CHAPITRE IV. — *Offrandes libres et volontaires* : 622 pour 3.180 livres.

Il y eut donc 1.303 déclarations pour une somme totale de 302.363 livres.

Voici pour les 95 déclarations de la première catégorie les souscriptions les plus importantes :

M. Périer, administrateur de la Compagnie des Indes s'inscrit pour 20.000 l.; M. Philippe Boudeville pour 12.000 l.; Jacques Berard, 10.000 l.; Aubin-Lanchon, 4.500 l.; Thevenard, Commandant le port, 4.173 l.; Antoine Langarioux, 4.000 l.; M^{me} veuve Gerard, 3.800 l.; Poultier, commissaire général de la Marine, 3.600 l.; Arnould Le Conte, 3.600 l.; Esnoud, maire, 3.500 l.; M^{me} veuve de Comeri, 3.150 l.; Delaville-Leroulx, 3.000 l.; le baron Dorf, 3.000 l.; Guérin de Frémicourt, commandant la ville, 3.000 l.; Doizon, commissaire des guerres, 3.000 l.; etc., etc.....

Cueillons encore dans le chapitre II (*Souscriptions conformes à la proportion*) des déclarations qui accusent des revenus importants : un négociant du nom de Carbonnier (associé de la maison Portalis et C^{ie}) s'inscrit pour 8.000 l.; M^{me} veuve Lehubois de Marsilly souscrit pour elle 4.500 l. et pour ses six enfants mineurs 9.000 l.; soit au total 13.500 l.; M^{me} veuve Granière Arnoux Dessaulliays (agissant pour son mari), 3.000 l. La plupart des autres souscriptions s'échelonnent de 600 l. à 2.000 l.

Les deux dernières classes n'appellent pas d'explications particulières, si ce n'est le petit nombre de déclarants de la troisième catégorie : (268). Il y avait cependant, occupés dans les services de la Compagnie des Indes, ou dans les bureaux militaires ou commerciaux, un très grand nombre d'employés dont les traitements atteignaient ou dépassaient le chiffre de 400 livres. Il paraît bien y avoir eu, dans cette catégorie, un assez grand nombre d'évasions.

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS

Nous avons essayé de montrer, en multipliant les citations et les exemples, l'état d'esprit de nos populations et leur attitude vis-à-vis de l'impôt volontaire demandé sous le nom de Contribution patriotique. Si le mot n'était un peu ambitieux, nous dirions que ce que nous avons voulu faire ici c'est surtout une étude de psychologie.

Cet état d'esprit ne fut d'ailleurs pas particulier à notre région. On le constate dans toute la France où les évasions et les dissimulations furent innombrables. La conscience fiscale est fort élastique et n'obéit pas toujours aux commandements du devoir civique. Aussi Turgot recommandait-il quelques années auparavant — à l'occasion d'un autre impôt — de s'en tenir à la répartition d'une somme fixe. Il ne croyait pas que se confier à l'honnêteté des déclarants fût un mode pratique de recouvrement de l'impôt. « La fraude, disait-il, serait très commune, et *dès lors ne serait pas deshonnête* ⁽²²⁾ ». N'est-ce pas ce que font aujourd'hui encore, à la douane et à l'octroi, des personnes très scrupuleuses d'ordinaire ? Et, osons le dire, n'est-ce pas aussi ce qui se passe pour les déclarations de l'impôt global sur le revenu dont une armée d'agents fiscaux très expérimentés ne réussit que rarement à découvrir l'infidélité ou les dissimulations trop fréquentes.

Rappelons encore les circonstances et les faits principaux relatés dans la présente étude :

L'erreur de l'Assemblée fut de compter sur l'élan patriotique qui avait soulevé toute la nation. Les causes qui

(22) Cette fraude avait été pratiquée sur la plus grande échelle lors de l'établissement récent de l'impôt du vingtième (1751) pour lequel on exigeait des déclarations. On essaya alors de les faire contrôler, mais on dut y renoncer devant l'attitude hostile des déclarants.

avaient déterminé l'explosion du mouvement révolutionnaire sont fort complexes et ont été expliquées différemment. Au premier rang on doit mettre la soif de l'égalité, la volonté du peuple d'abolir tous les privilèges et de rendre plus facile l'accès à la propriété du sol enfin libéré des charges et des servitudes qui pesaient sur lui. L'occasion s'en présenta lorsque, les caisses étant vides, on se vit dans l'obligation de convoquer les Etats Généraux : une affreuse disette sévissait alors dans tout le pays et la situation du Trésor ne permettait pas de satisfaire aux exigences de plus en plus pressantes des créanciers de l'Etat.

Dès sa constitution l'Assemblée constituante se trouva donc en face d'un problème formidable à résoudre. En attendant l'établissement d'un système d'impôts destinés à remplacer ceux dont l'abolition était réclamée avec tant d'énergie, il lui fallait se procurer immédiatement les ressources indispensables à la marche de l'Etat. Elle crut, trop légèrement, pouvoir les trouver dans un sacrifice volontaire demandé à toute la nation, et elle repoussa toutes les autres propositions qui lui furent faites pour sortir de cette situation difficile, laquelle n'était pas cependant sans précédents. La banqueroute était bien connue en France. C'était même le procédé dont on s'était servi depuis des siècles pour rétablir les finances royales. Aussi son spectre agité par Mirabeau ne dut pas faire une grande impression sur l'Assemblée. Un député breton, Hardy de la Largère (de Fougères) ne craignit pas d'en conseiller l'emploi. Necker lui-même, dans son discours du 5 août 1789, à l'ouverture des Etats Généraux, avait envisagé cette solution. « Combien de ressources, dit-il, ne seraient pas restées » à l'autorité, si le Roi, uniquement inquiet de la situation » des finances, eût voulu suivre la route que plusieurs de » ses prédécesseurs lui avaient tracée, en s'affranchissant » en tout ou en partie de différentes charges dont la libé-

» ration eût augmenté considérablement la richesse du
» Trésor royal..... » Et il citait les pensions, les trai-
tements, et *une réduction des rentes ou des intérêts dont
l'Etat est grevé.*

Mais, séduits par l'idée de remédier à tous les embarras financiers au moyen de souscriptions volontaires que semblait promettre l'enthousiasme patriotique, inexpérimentés et mal informés, nos Constituants accueillirent, sans examen sérieux, le plan, ou plutôt, l'expédient qui leur était suggéré. Leurs illusions furent promptement dissipées par les premiers résultats de cette expérience, et il leur fallut bientôt rendre obligatoire un impôt que l'on avait proclamé volontaire. Nous avons dit les résistances qui se produisirent alors, et les mesures de plus en plus rigoureuses auxquelles on dut recourir pour résoudre les difficultés de tout genre suscitées par ces résistances.

Il nous reste à dire quel fut le rendement dans le Morbihan de cette contribution patriotique dont on avait espéré un tout autre résultat. Les rôles mis en recouvrement présentent un total de 1.067.539 livres, y compris 19.729 l. dues par des émigrés dont les biens étaient séquestrés. Les recettes faites jusqu'à la fin de 1794 atteignirent 924.355 l. laissant alors un arriéré de 143.184 l. qui dut être recouvré assez facilement dans les années suivantes où les assignats, reçus pour leur montant nominal, étaient devenus à peu près sans valeur⁽²³⁾.

Si l'on rapproche ces résultats de ceux que MM. Boidin et Hughes nous ont fait connaître pour la Meurthe et l'Hérault, on trouve que ces deux départements, ayant l'un 336.895 habitants et le second 273.452 (le Morbihan beau-

(23) On se rendra compte combien cette Contribution de moins d'un million, payable en 3 années, fut relativement légère, si on la compare avec l'impôt foncier voté le 23 novembre 1790. Pour ce dernier impôt le contingent assigné au Morbihan en 1793 était de 1.926.600 livres en principal, chiffre qui se trouvait élevé à 2.331.186 livres par les sous additionnels par livre pour dépenses départementales et non-valeurs. C'était plus que le double de la Contribution patriotique.

coup plus peuplé en comptait 414.940), ont fourni des rôles s'élevant respectivement à 1.375.320 livres et 2.462.848 l.; sommes qui étaient intégralement recouvrées en 1795. Des différences aussi considérables ne peuvent être attribuées totalement à la pauvreté relative de notre département breton. L'indifférence patriotique, l'égoïsme et la cupidité doivent être la cause de semblables écarts. Ajoutons-y le désordre administratif et l'absence de contrôle et de sanctions.

Nos conclusions seront celles qui ont été formulées déjà par tous les économistes financiers qui ont eu à juger du mérite ou des défauts des impôts sur le revenu ou le capital. L'expérience a démontré que là où la base repose sur les déclarations des assujettis la matière imposable s'échappe et fuit par mille fissures. Seuls les impôts dits cédulaires, qui ne nécessitent pas d'inquisition fiscale, ont prouvé leur efficacité. L'examen détaillé que nous avons fait de la Contribution patriotique ne peut que confirmer ces conclusions.

ETIENNE MARTIN.

Le Gérant, R. OBERTHÜR.